

A_2026_299

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la commune de TORSAC,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130.5, L411.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1 à 3, R130 et suivants, R411.1 et suivants, R414.14, R415.8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu les travaux d'aménagement du multiple rural et du logement sis rue de la Forge pour le compte de la commune de TORSAC, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une portion de la voie communale dite "rue de la Forge".

ARRETE

Article 1 - **A compter 13 octobre 2026 et jusqu'à la fin des travaux**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de chantier et véhicules d'urgence sont interdits sur une partie de la voie communale dite "rue de la Forge" commune de Torsac, conformément au plan annexé.

Une déviation sera mise en place par les routes départementales 101/81/41.

L'interdiction de circulation sera effective uniquement les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h45 à 16h30, permettant ainsi la circulation du bus scolaire le matin à 8h30 et le soir à 16h40, et la circulation des véhicules du Grand Angoulême en dehors de cette tranche horaire.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

Article 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier. Les dépassement sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

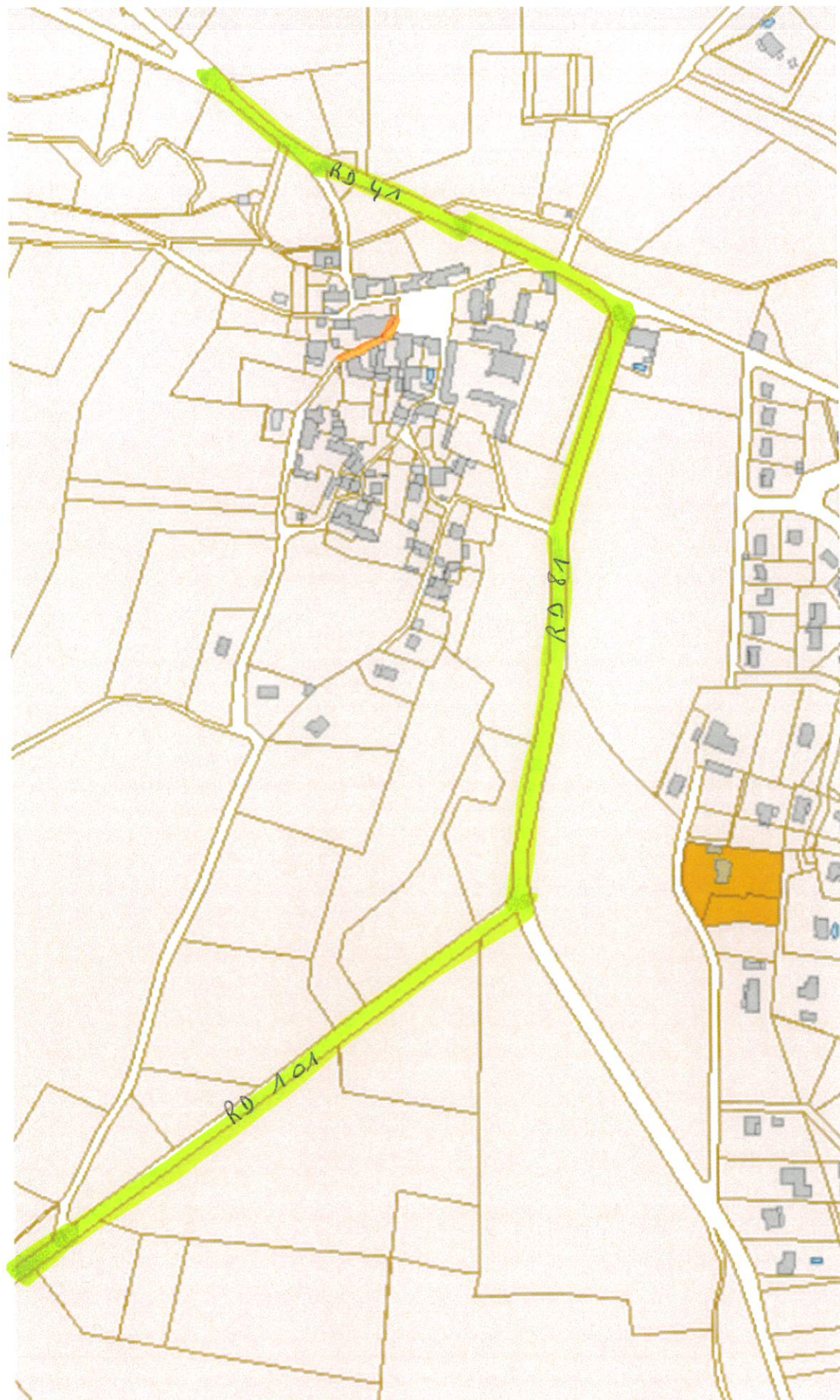
Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TORSAC ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6 - Le Maire de la commune de TORSAC et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TORSAC le 6 octobre 2026

Le Maire,
Thierry PERONNAUD





partie de la VC dite "rue de la forge" concernée par
l'interdiction de circuler et de stationner
déviation par les RD 101 - 81 - 41